

Septembre 2013

IMMOBILIER DE L'ÉTAT

—

Fiche méthodologique d'aide à la valorisation des opérations
d'efficacité énergétique dans les bâtiments de l'État par le
recours au dispositif des certificats d'économies d'énergie

V3



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaires
V0.1	06.09.12	Première version transmise aux membres du groupe de travail en vue de la réunion du 12.09.13
V0.2	12.02.13	Version intégrant la contribution de France Domaine sur le montage administratif et budgétaire
V1.0	13/03/13	Nouvelle version reformatée et enrichie transmise pour relecture aux membres du groupe de travail
V2	15/04/13	Version consolidée après relecture de la DGEC, du SAE, du SG-MEDDE, du MINDEF et de la DREAL Auvergne
V3	30/09/13	Nouvelle version incluant un nouveau retour d'expérience

Affaire suivie par

Paul GROSSEIN – MEDDE/DGALN/DHUP/QC

Tél. : 01 40 81 97 56

Courriel : paul.grossein@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Alain DESSIENNE – MEDDE/SG/SPSSI/DAFI/I

Marina FORTOUL – DGFIP/France Domaine/SGEI

Paul GROSSEIN – MEDDE/DGALN/DHUP/QC2

Relecteurs

Alice VIEILLEFOSSE et Eric DODEMAND – MEDDE/DGEC/SCEE/SD5/5CD

Aude CAMPION – MEDDE/SG/SPSSI/PMFAD2

Jérôme ALBARET et Guillaume ASTAIX – MEDDE/DREAL AUVERGNE /STELEP/ECCA

Nelly DULONGCOURTY – Service des Achats de l'Etat

Olivier de MIRAS et Patrick SOLER – MINDEF/SGA/MA

Avant-propos

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) permet dans un contexte budgétaire contraint de déclencher de nouveaux investissements en faveur d'opérations d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments avec un temps de retour sur investissement faible. En effet, en plus des économies d'énergie réalisées, les CEE permettent de générer des recettes pour l'État, qui viendront couvrir une part de l'investissement, ils sont donc un levier financier supplémentaire au service d'un projet d'économies d'énergie.

Or, de nombreuses opérations pouvant faire l'objet de CEE ne sont pas présentées faute de connaissance fine du dispositif et de la procédure à suivre pour reverser les recettes générées. En effet, il faut que le dossier de demande soit établi avant l'engagement des travaux ou des actions d'efficacité énergétique alors que les contreparties financières liées aux CEE ne peuvent, dans la majorité des cas, être reversées qu'après achèvement des prestations et constats des résultats matériels mis en œuvre.

Par la présente note, la cellule nationale de suivi de l'immobilier de l'État (CNSIE) souhaite accompagner les acteurs impliqués dans la gestion immobilière, et notamment dans la programmation technique et financière des travaux d'entretien et de rénovation du parc de l'État, dans la valorisation des opérations d'efficacité énergétique par le biais de ces CEE.

L'objectif de cette note n'est pas de décrire toute la réglementation détaillée relative aux CEE mais de présenter succinctement le dispositif et d'apporter des éléments de méthodologie pour que les services de l'État puissent monter en compétence sur le sujet et en tirer le meilleur profit, notamment sur la base de retours d'expériences.

Sommaire

Avant-propos.....	3
1.Présentation du dispositif.....	4
a)Pourquoi les fournisseurs d'énergie cherchent-ils à récupérer des CEE ?.....	4
b)Mécanisme du dispositif.....	5
2. Sélection d'un partenaire.....	7
a)Estimation du volume de CEE généré par les travaux.....	7
b)Charge de travail pour les services de l'Etat.....	7
c)Procédure de sélection d'un partenaire.....	8
3.Premiers retours sur le patrimoine déconcentré de l'Etat.....	9
4.Montage budgétaire.....	11
a)Programmes budgétaires concernés.....	11
b)Comment récupérer les recettes ?.....	11
Annexes.....	13

1. Présentation du dispositif

a) Pourquoi les fournisseurs d'énergie cherchent-ils à récupérer des CEE ?

Le dispositif des CEE¹ repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics sur une période donnée aux fournisseurs d'énergie², que l'on appelle les "obligés" (EDF, GdF Suez, Total, SIPLEC...). Les obligations d'économies d'énergie sont proportionnelles aux ventes d'énergie et s'expriment en kWh cumac (1kWh cumac = 1 CEE).

Le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulée" et "actualisée". Ainsi, le montant de kWh cumac économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie conventionnelle de ce produit.

Pour remplir ces obligations, les obligés disposent de différents moyens d'actions (cf. annexe 3). Si elles ne sont pas respectées, la pénalité s'élève à 0,02 € / kWh cumac manquant.

La liste des structures collectives est consultable à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Liste_des_structures_collectives_au_25-03-2013.pdf.

Pour la deuxième période du dispositif des CEE, l'État a été retiré du périmètre d'éligibilité³ car il ne pouvait pas être à la fois juge et partie.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les personnes éligibles sont :

- ▶ les entreprises « obligées »
- ▶ les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics
- ▶ l'agence nationale de l'habitat (ANAH)
- ▶ les bailleurs sociaux et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux.

Ainsi, pour bénéficier du dispositif des CEE, un service de l'État doit désormais conclure un partenariat avec l'obligé de son choix, qui le rétribuera en fonction du volume de CEE générés par l'opération d'efficacité énergétique, et selon une incitation financière à négocier.

Le partenaire, en contre-partie, récupèrera directement les CEE, puisqu'il est éligible.

Les CEE que les obligés obtiennent sur des opérations de l'État sont autant de CEE qu'ils n'auront pas à acheter sur le marché ou de pénalités qu'ils n'auront pas à verser à l'Etat.

L'intérêt du partenaire à signer un accord avec un service de l'Etat est donc d'obtenir des CEE à un prix inférieur à celui du prix moyen d'échanges (qui n'est pas un prix de bourse mais une moyenne des échanges, c'est-à-dire que certains vendent plus chers, d'autres moins). En 2012, le prix moyen d'échanges dépassait légèrement 4 € HT du MWhcumac.

Pour un service de l'Etat, l'intérêt est d'approcher le plus possible ce prix d'échange : le prix proposé par kWhcumac dépendra en partie du volume à valoriser et du travail de traitement du dossier nécessaire en interne pour le partenaire. Plus celui-ci est faible, plus il est possible d'attendre un prix proche de celui du marché d'échanges.

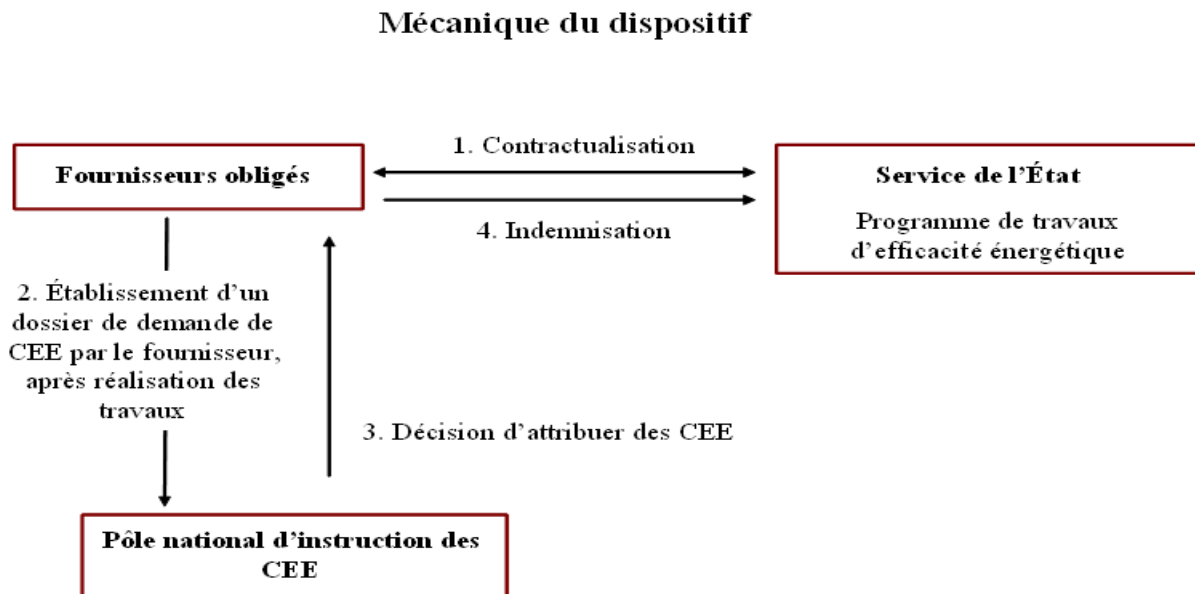
¹ Cf. en annexe 1 les principaux textes réglementaires relatifs aux CEE.

² Cf. annexe 2 : il s'agit de fournisseurs de gaz, d'électricité, de carburant, de fioul domestique, de GPL, de chaleur ou de froid.

³ Décret du 29 décembre 2010 instituant la deuxième période 2011/2013.

b) Mécanisme du dispositif

Modalités d'attribution des CEE



Depuis le 1^{er} octobre 2011, les demandes de CEE sont instruites, non plus par les DREAL, mais par le pôle national d'instruction des CEE (service à compétence nationale), rattaché à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour pouvoir obtenir des CEE, l'obligé devra impérativement prouver au PNCEE que son action a permis le déclenchement par l'Etat de l'opération d'économies d'énergie qui fait l'objet de ladite demande de certificats.

En effet, une notion fondamentale du dispositif est de conditionner l'obtention de certificats par le demandeur à l'identification de son rôle actif et incitatif dans la réalisation des économies d'énergie⁴.

Le partenariat doit être signé avant le déclenchement des travaux et celui-ci devra être matérialisé (convention, ...). Le document en question devra mentionner les points suivants :

- ▶ la contribution incitative du partenaire auprès du service de l'Etat, en € / MWhcumac obtenus ;
- ▶ les modalités de paiement : dès validation du dossier par le partenaire ou après la validation du service instructeur... En effet, le délai de validité d'une action étant d'un an après la fin des travaux, et le délai d'instruction de trois mois, ce choix a un impact direct pour l'Etat sur le délai de reversement de l'incitation financière.

⁴ "Est considérée comme un rôle actif et incitatif toute contribution directe, qu'elle qu'en soit la nature, apportée, par le demandeur ou par l'intermédiaire d'une personne qui lui est liée contractuellement, à la personne bénéficiant de l'opération d'économies d'énergie et permettant la réalisation de cette dernière. Cette contribution doit être intervenue antérieurement au déclenchement de l'opération" (article 6 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie). La contribution du demandeur peut se matérialiser sous de multiples formes telles qu'une aide financière, un audit énergétique, un accompagnement personnalisé, un prêt bonifié, une garantie, etc...

A l'issue des travaux, le service de l'État envoie au prestataire obligé une attestation de fin de travaux afin qu'il puisse établir son dossier de demande de CEE. Une fois les CEE délivrés, l'État émet un titre de recettes à destination du prestataire pour paiement.

Appui méthodologique auprès des services de l'Etat

La DGEC, dans son rôle d'expertise, a mis en place pour les acteurs locaux une foire aux questions très agrégée et dynamique :

www.developpement-durable.gouv.fr/-Questions-reponses-.html

Par ailleurs, l'adresse du site de la DGEC dédié aux CEE est la suivante :

www.developpement-durable.gouv.fr/cee

2. Sélection d'un partenaire

a) Estimation du volume de CEE généré par les travaux

Une opération est éligible au dispositif des CEE seulement si elle atteint un niveau de performance supérieur à celui exigé par la réglementation

Près de 270 fiches d'opérations standardisées définissent, pour les opérations d'économies d'énergie les plus fréquentes, les montants forfaitaires en CEE (secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole et des transports)⁵. Pour les actions d'économies d'énergie qui ne feraient pas l'objet de fiches d'opérations standardisées, des opérations spécifiques sont également possibles, bien qu'un peu plus complexes à mettre en place.

A partir des retours d'expériences capitalisés par le groupe de travail, il est possible d'évaluer le montant de la recette que l'on peut espérer grâce à un partenariat avec un « obligé ». Ce montant peut varier selon la performance des équipements.

Exemple d'opération	Part de la recette
Changement de chaudière (installation d'une chaudière à condensation)	Entre 20 et 45%
Isolation toiture terrasse et façade	Entre 15 et 25%
Remplacement fenêtre (pose de fenêtres double-vitrage)	Entre 10 et 20%
Installation d'un optimisateur de relance	50% et plus
Remplacement des luminaires (LED et autres)	Entre 3 et 8%
Isolation des combles perdus	Entre 60 et 70 %

Le coût négocié pour chaque opération en €/MWhcumac fait l'objet de clauses de confidentialité, mais il ressort des retours d'expériences que ce coût se situe dans une fourchette de 2,5 à 3,5 €/MWhcumac.

b) Charge de travail pour les services de l'Etat

Une fois l'obligé sélectionné, c'est lui qui assure l'essentiel du travail administratif de montage et de présentation des dossiers au pôle national des certificats d'économies d'énergie, chargé notamment d'instruire les demandes de CEE. De plus, il saura conseiller parmi la petite cinquantaine de fiches qui peuvent être utilisées pour les bâtiments de l'Etat (sur 270) celles qui s'adaptent le plus à notre activité.

Si la recherche d'un obligé demande un minimum de méthode et de temps, c'est l'obligé qui assure ensuite pratiquement tout le travail. Ainsi, les services de l'Etat qui ont eu recours à ce type de dispositif sont unanimes pour dire que l'effort à mettre en œuvre n'est pas important et consiste principalement à défricher la méthode à mettre en œuvre.

⁵ Liens en annexe 4.

Néanmoins, il apparaît pertinent de s'intéresser un minimum aux fiches d'opérations standardisées pour les travaux les plus courants. En effet, celles-ci permettent pour certains travaux d'orienter le choix des matériaux et des équipements : ainsi, rajouter quelques centimètres d'isolants à moindre coût peut permettre de récupérer une quantité supérieure de CEE. Par ailleurs, il est pertinent, pour discuter "d'égal à égal" avec le partenaire, de connaître en amont le montant qui peut être obtenu.

Les fiches d'opérations standardisées étant bien conçues, leur lecture et les calculs de CEE sont aisés et ne présentent pas de difficultés très importantes.

c) Procédure de sélection d'un partenaire

Retour d'expérience du ministère de la Défense

Le ministère de la Défense a souhaité se faire accompagner lors de la seconde période triennale du dispositif par un fournisseur obligé. Il a demandé l'avis de sa direction des affaires juridiques afin d'évaluer précisément les risques juridiques encourus dans ce type de démarche. Cette direction a estimé que **la sélection des fournisseurs obligés ne relève pas du code des marchés publics. Cependant**, elle a préconisé de **mettre en œuvre une consultation afin de ne pas porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie**, et de s'inspirer des grands principes de la commande publique et notamment de l'égalité de traitement des candidats.

Dans le cas d'un marché de travaux pris avec un consortium dont fait parti un obligé, la valorisation des certificats d'économies d'énergie ne doit pas permettre de passer le montant des travaux en dessous des seuils des marchés publics et de s'affranchir des règles de procédure.

Du point de vue du droit des marchés publics, le partenariat conçu avec le fournisseur obligé s'analyse comme une prestation de services répondant aux besoins d'une personne publique, pouvoir adjudicateur. En revanche, les prestations ne sont pas rendues à titre onéreux.

Du point de vue du droit de la concurrence, la capacité d'actions que représente le patrimoine du ministère de la Défense peut apparaître comme un privilège accordé à un opérateur de nature à porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Il est donc nécessaire de veiller à ce que le ministère ne se rende pas coupable d'un abus de position dominante, du fait de l'importance de son patrimoine et des potentielles actions d'économies d'énergie.

La consultation lancée début 2011 par le Ministère de la Défense a fait l'objet d'une forte concurrence. Quatre lots étaient prévus, couvrant l'ensemble du patrimoine immobilier du Ministère (hôpitaux militaires, bases de Défense, établissements publics, autres sites...). **Les deux critères essentiels de la consultation étaient l'incitation financière versée par l'obligé et la capacité de l'obligé à générer un maximum de certificats.**

Ces partenariats se sont traduits par la signature de trois protocoles d'accords avec deux grands groupes (EDF et TOTAL) et de trois PME (structures collectives).

Signature d'une convention de partenariat entre certains ministères et un fournisseur « obligé »

Sous la houlette du service des achats de l'État et avec l'appui méthodologique du ministère de la Défense qui disposait d'un retour d'expérience concluant, certains ministères⁶ ont également décidé de se faire accompagner par un fournisseur obligé pendant la seconde période du dispositif⁷. Deux lots ont été définis : un lot 1 constitué des ministères financiers et un lot 2 composé des autres ministères. La procédure engagée portait sur le périmètre des administrations centrales des ministères, y compris les services à compétence nationale et les services techniques centraux. Le calendrier de consultation est présenté en annexe 5.

Les critères de sélection de l'obligé furent les mêmes : l'incitation financière (notée sur 40 points) et l'adéquation entre les besoins des ministères et la proposition de l'obligé (notée sur 60 points).

Les incitations financières plancher proposées allaient de 0,15 à 0,35 c€ du kwh cumac (pour mémoire, le montant de la pénalité libératoire est de 2 c€/CEE et le coût moyen d'un certificat sur le registre national des CEE était, en 2012, d'environ 0,43 c€/CEE. Les recettes générées ont été versées sur un fond de concours pour chaque ministère.

3. Premiers retours sur le patrimoine déconcentré de l'Etat

La CNSIE, en séances du 16 février et du 14 juin 2012, a voulu savoir dans quelle mesure il était possible d'engager au niveau déconcentré une démarche structurée similaire à ce qui a été réalisé au niveau central pour la valorisation en CEE des travaux sur les bâtiments de l'État.

En effet, certains services déconcentrés font l'objet de démarchages de la part des obligés au fur et à mesure de leurs opérations immobilières.

DREAL Auvergne :
Pour une opération de changement de chaudière dans une sous-préfecture, la DREAL Auvergne a été contactée par le prestataire CEELIUM qui lui a proposé une convention.

Mutualiser les projets pourrait permettre aux services de l'Etat, d'une part, de peser davantage auprès des obligés afin de maximiser et de mieux valoriser les économies d'énergies générées et les investissements associés, et, d'autre part, d'éviter de recourir à des démarches trop ponctuelles et ainsi gagner en efficacité.

⁶ Ministère de l'écologie, ministère du logement, ministère de l'Intérieur, ministère des affaires étrangères, ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère de l'agriculture et les services du Premier Ministre.

⁷ Pour les services du MEDDE, vous trouverez le modèle de convention signée entre le ministère et le fournisseur obligé GEO PLC, ainsi qu'un modèle d'attestation de fin de travaux, à l'adresse suivante : <http://achat.metier.i2/certificats-d-economies-d-energie-r323.html>.

Pour les services hors MEDDE, vous trouverez ces éléments sur la plate-forme interministérielle MIOGA.

Ainsi, il est recommandé, lorsque cela est possible, d'engager la démarche CEE très en amont au niveau de la stratégie patrimoniale et non plus lorsque les appels d'offres des opérations immobilières sont déjà lancés. Il paraît intéressant d'évaluer, en vue de la programmation, pour chaque action potentielle d'économie d'énergie les temps de retour avec et sans CEE (aide à la décision en termes de choix des matériaux, des équipements, des épaisseurs d'isolants ...).

Cette stratégie induit qu'en amont, les acteurs de la gestion immobilière se rassemblent au sein d'un réseau solide et organisé sachant que plus le parc concerné est important, plus le potentiel de CEE permettra de négocier une contribution financière et un accompagnement intéressant. L'échelon régional paraît être le plus judicieux puisqu'il prépare le programme pluriannuel. Ainsi, il est possible d'imaginer un travail commun entre les cellules construction et les cellules énergie des DREAL, qui en tant qu'anciens services instructeurs comptent encore pour la plupart des agents formés à l'instruction des dossiers. Ce travail serait valorisé auprès des autres services de l'Etat, en particulier les DDT, sous forme de sensibilisation, de conseils voire de formations.

Midi-Pyrénées :

La DREAL a souhaité trouver un obligé partenaire pour la valorisation en CEE d'opérations sur un ensemble de bâtiments pour une période donnée, sans opération précise au moment de la signature avec l'obligé⁸.

Gendarmerie nationale : la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) a signé avec EDF un protocole de partenariat en avril 2009, EDF étant chargé du montage et du suivi des dossiers CEE. Le partenariat a fait l'objet d'un renouvellement le 1^{er} décembre 2011 qui court jusqu'au 31 décembre 2013 (fin de la seconde période). L'intervention d'EDF est ciblée sur les opérations déconcentrées. 344 dossiers CEE ont été enregistrés.

Articulation entre les CEE et les contrats de performance énergétique (CPE) dits « de services »

Le CPE est défini comme « un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les investissements (travaux, fournitures ou services) dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ».

Un CPE, dit « de services » consiste en des actions sur l'exploitation des équipements et sur les occupants (sensibilisation et formation des acteurs).

Une fiche standardisée n°BAT-SE-01⁹ présente les caractéristiques d'acceptation des CPE au titre des CEE.

⁸ Pour les services du MEDDE/METL, vous trouverez le cahier des charges de la DREAL ainsi que la convention de partenariat signée entre l'entreprise et le SGAR, à l'adresse suivante : http://reseau-batiment.certu.i2/article.php3?id_article=398.

Pour les services hors MEDDE/METL, vous trouverez ces éléments sur la plate-forme interministérielle MIOGA.

⁹ Vous retrouverez le lien à l'annexe 4.

4. Montage budgétaire

a) Programmes budgétaires concernés

Les opérations susceptibles d'être éligibles au dispositif des CEE sont très diverses et plusieurs programmes budgétaires peuvent être à l'origine de CEE. Pour faciliter la démarche, il a fallu que la procédure à suivre pour reverser les contributions des fournisseurs obligés sur le chapitre concerné par les travaux soit clairement présentée.

La présente fiche étant destinée aux acteurs de la politique immobilière de l'État, c'est notamment le programme 309 qui est visé puisqu'il est le support de la grande majorité des actions en matière d'entretien des bâtiments de bureaux de l'État.

La démarche présentée est également transposable si un autre programme budgétaire est à l'origine de CEE.

b) Comment récupérer les recettes ?

Deux procédures budgétaires peuvent permettre à l'État de récupérer les recettes obtenues au titre des CEE :

- le fonds de concours : il permet de récupérer, au niveau d'un programme, des contributions de tiers. En théorie, une opération générant une recette sur fond de concours ne peut être lancée qu'une fois la contribution perçue sur le programme. Les CEE impliquant nécessairement que l'opération ait été effectuée pour que la recette soit perçue, un système d'avance peut néanmoins permettre à l'État d'avancer une contribution attendue sur un fonds de concours et de récupérer ensuite cette recette. Ainsi, le programme 309 dispose d'un fond de concours qui peut être utilisé en ce sens. Il porte le numéro : 07-1-2-175 et est intitulé "contribution d'organismes extérieurs à l'État à des opérations d'entretien lourd (programme 309)"¹⁰. Il est rattaché à la spécification comptable 751.188 et à la spécification non comptable 411.211/510007. Ainsi, après validation du dossier par le Pôle National des CEE et présentation de l'attestation de fin de travaux, le service émet un titre à l'obligé sur le fond de concours ouvert au plan national par France Domaine. Dans le cas de la procédure du fonds de concours, il est nécessaire que le préfet de région renseigne, dès le lancement de l'opération, le numéro du fonds de concours dans les actes de dépense afin que la recette, une fois perçue sur le programme, puisse être utilisée sur une autre opération.

France Domaine élabore une fiche technique précisant les principes budgétaires et comptables du fonds de concours.

¹⁰ cf. charte de gestion du programme 309 pour vérifier les opérations éligibles.

A titre d'information, le ministère de la défense a décidé de verser l'ensemble des recettes issues de CEE sur un fonds de concours intitulé "Fonds d'Intervention pour l'Environnement" dédié à la réalisation d'opérations en faveur de l'environnement. La règle du retour obligatoire des recettes CEE à de nouvelles opérations d'économies d'énergie permet d'initier un cercle vertueux de l'efficacité énergétique.

Gendarmerie nationale : l'idée directrice est d'initier un cercle vertueux de la maîtrise de l'énergie. En effet, les recettes générées alimentent un fonds pour l'efficacité énergétique. Ce « fonds CEE » fait l'objet d'investissements dans des opérations éligibles aux CEE. Ce cercle vertueux est mis en valeur par une stratégie de communication.
Ainsi, à ce jour, plus d'1 million d'euros ont été investis pour des opérations d'économies d'énergie.

- le rétablissement de crédits : il s'agit du remboursement d'une dépense publique déjà effectuée (le préfet de région finance l'opération et récupère ensuite une part de son investissement au titre des CEE. Cette recette arrive directement au niveau d'une UO et vient diminuer la consommation dans chorus). Après validation du dossier par le pôle national des CEE et présentation de l'attestation de fin de travaux, le service émet un titre à l'obligé sur la spécification comptable du rétablissement de crédits.

La procédure du rétablissement de crédits semble plus adaptée au mécanisme d'avance qu'impliquent les CEE, bien qu'elle semble néanmoins plus compliquée à mettre en œuvre que le fonds de concours.

Le rétablissement de crédits permet par ailleurs aux préfets de région d'intégrer dans les stratégies immobilières cette action qui consiste à contractualiser avec un « obligé » pour qu'il obtienne le droit de récolter des CEE en contrepartie d'un investissement financier de sa part. Il apparaît intéressant de globaliser les opérations afin d'en retirer un meilleur profit financier.

DDT Haute Saône: la recette a été imputée en rétablissements de crédits sur l'enveloppe régionale du programme 309.

Annexes

Annexe 1 Textes réglementaires

Site Internet :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-cadre-legislatif-et,26215.html>

Principaux textes :

Code de l'énergie
Articles L.221-1 à L.222-9 du Code de l'énergie
Loi
Article 35 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006
Décrets
Décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie
Décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 modifié relatif à la tenue du registre national des certificats d'économie d'énergie
Arrêtés
Arrêté du 22 décembre 2012 fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie
Pour une opération engagée après le 1 ^{er} janvier 2011 : arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie
Pour une opération engagée avant le 1 ^{er} janvier 2011 : arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie
Arrêté du 29 décembre 2010 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Annexe 2

Au cours de la première période triennale (1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009), 2 502 vendeurs d'énergie avaient pour obligation de présenter 54 TWh d'économies d'énergie.

Les cinq plus gros obligés de la période étaient :

Raison sociale	Énergie	Obligation 1ère période	Part de l'obligation nationale
EDF	Electricité	29 798 101 466	51,18%
Gaz de France	Gaz naturel	13 357 999 820	25,18%
Butagaz SAS	GPL	424 367 366	0,80%
ES ENERGIES STRASBOURG	Electricité	383 690 963	0,72%
ANTARGAZ	GPL	371 625 595	0,70%

La seconde période (2011 à 2013) a vu l'objectif d'économies porté à 345 TWh et l'ajout des metteurs à la consommation de carburants afin de stimuler les économies dans le domaine des transports. Le nombre d'obligés ne sera connu qu'à l'issue de la deuxième période, car ce nombre sera déterminé à partir du volume des ventes d'énergie durant cette période.

La liste indicative des obligés de la deuxième période figure à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/Obligés-de-la-seconde-période-du.html.

Annexe 3

Les fournisseurs ou structures collectives obligés ont plusieurs possibilités pour remplir leurs obligations :

- inciter activement leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou entreprises) à réaliser des économies d'énergie en leur proposant un accompagnement personnalisé ou des aides financières. En contrepartie du constat des investissements effectués par ces clients grâce à ces actions incitatives, les fournisseurs d'énergie reçoivent des CEE (sachant que 1 CEE correspond à 1 kWh d'énergie finale cumulée actualisée),
- réaliser des économies d'énergie dans leurs propres bâtiments et ainsi obtenir des CEE,
- contribuer financièrement à des programmes d'accompagnement sélectionnés par le ministère (information, formation, innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et lutte contre la précarité énergétique),
- acheter directement les CEE auprès d'éligibles non obligés, comme les collectivités locales qui peuvent obtenir des certificats suite, par exemple, à des actions d'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments. Le prix d'achat du CEE est négocié sur un marché de gré à gré (bourse EMMY : <https://www.emmy.fr/front/accueil.jsf>). Le prix d'achat du CEE était de 0,00375 € en novembre 2011 et de 0,00425 € en janvier 2012.

Annexe 4

Les fiches d'opérations standardisées

Les fiches standardisées évoluent régulièrement en nombre et en contenu (180 en 2011, 238 mi 2012 et 269 en avril 2013). Les liens ci-dessous permettent un accès par secteur :

- le secteur du bâtiment résidentiel (75 fiches)

lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/1-le-secteur-du-batiment.html>

- le secteur du bâtiment tertiaire (105 fiches)

lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/2-le-secteur-du-batiment-tertiaire.html>

- le secteur de l'industrie (30 fiches)

lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/3-Le-secteur-de-l-industrie.html>

- le secteur des réseaux (chaleur/froid, éclairage et électricité) (15 fiches)

lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/4-le-secteur-des-reseaux-chaleur.html>

- le secteur des transports (25 fiches)

lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/5-le-secteur-des-transports.html>

- le secteur de l'agriculture (19 fiches)

lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/6-le-secteur-de-l-agriculture.html>

Annexe 5

Calendrier de la consultation et éléments du cahier des charges

Calendrier de la procédure suivie par les ministères :

- 20 juillet 2011 : publicité de la procédure auprès des fournisseurs obligés par le biais de l'Association technique énergie environnement (ATEE),
- juillet-octobre 2011 : manifestation d'intérêt des fournisseurs obligés,
- 25 octobre 2011 : présentation des ministères de leur DCE¹¹ et de la démarche aux candidats intéressés,
- 10 novembre 2011 : remise des plis,
- 8 décembre 2011 : audition des deux candidats pré-sélectionnés et négociation, sous la présidence du SAE et en présence de la DGEC,
- décembre 2011 : analyse des offres et choix collégial des ministères,
- mai 2012 : signature de la convention de partenariat entre les deux parties (chaque ministère a signé sa propre convention avec le fournisseur obligé sélectionné sur la base du modèle commun établi).

Ce calendrier peut largement être réduit. Il correspond à une procédure particulièrement complexe du fait du nombre de ministères concernés. En outre, l'expérience prouve que la période estivale est moins propice à ce type de projet.

Ont été notamment examinés dans le cadre de l'expérimentation menée sur le parc en administration centrale :

- les activités principalement génératrices de dépenses énergétiques (bureaux, locaux d'enseignements, data-centers, restauration, ateliers) et leurs localisations,
- l'existence d'un outil de suivi des énergies et des fluides qui permettront aux futurs partenaires CEE de mieux apprécier les enjeux de dépenses énergétiques,
- l'existence d'outils de connaissance du patrimoine ou d'interventions en maintenance (gestion de la maintenance assistée par ordinateur),
- la carte des implantations de l'administration centrale des ministères,
- la nature de l'exploitation des installations de chauffage-ventilation-climatisation et de restauration (en régie ou externalisation),
- la définition précise des services de l'administration "acteurs de l'efficacité énergétique".

¹¹ Disponible pour les agents du MEDDE/METL à l'adresse suivante : <http://achat.metier.i2/certificats-d-economies-d-energie-r323.html>.